

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE – CH.1, 26 MAI 2020, MME X. C/ LIPS & CO ÉDITIONS

MOTS CLEFS : contrat d'édition – cession de droits numériques – cession non spécifiée – annulation de la clause – rémunération de l'auteur – nullité du contrat

L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle relatives au contrat d'édition est venue moderniser le régime juridique de ce dernier, dans l'objectif notamment de le mettre en adéquation avec une réalité numérique. Les articles L132-1 à L132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoient désormais un formalisme strict de ces contrats, que le tribunal judiciaire de Lille n'hésite pas à affirmer de nouveau en prononçant la nullité de certaines clauses, voire même la nullité du contrat dans son entièreté, en raison du non-respect des conditions de forme exigées.

FAITS : Le 25 juillet 2017, une écrivaine et une société d'édition concluent un contrat d'édition, d'une durée de 10 ans avec faculté de tacite reconduction, par lequel l'écrivaine cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter son œuvre, sous forme imprimée et numérique, moyennant rémunération. La société décide finalement de rompre le contrat le 3 mai 2018, constatant que l'écrivaine « n'était pas d'accord avec sa façon de procéder ». Cependant, la société continue l'exploitation commerciale de l'œuvre, sans pour autant rémunérer l'auteure.

PROCÉDURE : La demanderesse assigne alors la société d'édition devant le tribunal judiciaire de Lille en contrefaçon de droits d'auteur, et afin de demander, notamment, le retrait de ses œuvres de la vente ainsi que le paiement de dommages et intérêts et des sommes dues en raison de l'exploitation contrefaisante de son œuvre. L'affaire fut mise en délibéré le 11 février 2020 et le jugement devant être rendu le 30 avril 2020, il a été prorogé au 26 mai de la même année, en raison de l'état d'urgence sanitaire.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agissait de savoir si le non-respect du formalisme du contrat d'édition entraîne la nullité de l'entier contrat ou seulement la nullité de certaines clauses, telles qu'invoquées par la demanderesse dans ses prétentions, à savoir notamment une clause ne prévoyant ni un nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage de l'œuvre, ni un à-valoir ; une clause prévoyant l'assiette de la rémunération proportionnelle, non basée sur le prix de vente public hors taxe ; l'insertion de l'exploitation de l'édition numérique au sein d'une clause du contrat, sans la prévoir dans une clause distincte.

SOLUTION : En application des articles L132-1 à L132-17-8 de la Section 1 « Contrat d'édition » du Code de la Propriété Intellectuelle – le droit spécial, mais aussi des articles régissant le droit des contrats au sein du Code Civil – le droit commun, les juges du fond ont considéré que le contrat d'édition en cause était nul et ont donc déclaré l'exploitation de l'œuvre de la demanderesse, et par la même, la société défenderesse, contrefaisantes.



NOTE :

Le contrat d'édition fait l'objet de nombreuses obligations quant à son formalisme, notamment liées à l'assiette de la rémunération de l'auteur, à l'engagement de l'éditeur sur le nombre d'exemplaires imprimés, mais aussi à la nécessité de voir l'exploitation numérique de l'œuvre prévue dans le contrat par des mentions distinctes et spécifiques. En l'absence de respect de ces obligations, le contrat peut être considéré par les juges comme nul en tout ou partie, entraînant la qualification de l'exploitation de l'œuvre et de la société ayant conclu le contrat, de contrefaisantes. Le tribunal judiciaire de Lille affirme à nouveau l'importance des clauses relatives à la rémunération, que ce soit en contrepartie de la cession des droits d'auteur, ou pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique.

La nullité de l'entier contrat par l'absence d'à-valoir et d'engagement de l'éditeur quant au nombre d'exemplaires imprimés.

L'article L132-10 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit l'obligation d'indiquer le nombre minimum d'exemplaires qui constitue le premier tirage. Cependant, il est possible de ne pas avoir à s'acquitter de cette obligation dans le cas où le contrat d'édition prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur, appelé un à-valoir. Son montant doit couvrir, au minimum, l'équivalent des droits d'auteur dus sur la moitié du premier tirage. Cette rémunération est en réalité la contrepartie de la cession des droits patrimoniaux de l'œuvre au bénéfice de l'éditeur.

En l'espèce, il était prévu dans le contrat d'édition que « L'éditeur ne s'engage pas à imprimer un nombre minimum d'exemplaires compte tenu des spécificités de l'impression à la demande auprès des libraires. L'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, un exemplaire à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque nouvelle édition française ou étrangère. » De fait, un nombre minimum d'exemplaires n'était pas

prévu. Une autre clause prévoyait encore : « Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée, l'auteur ne percevra pas d'à-valoir, l'éditeur s'engage à prendre à sa charge les frais d'édition et de correction. » De fait, un à-valoir n'est pas non plus garanti à l'auteur pour l'exploitation de son œuvre.

Le Tribunal Judiciaire de Lille prononce alors, en raison de la violation de l'article L132-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la nullité de cette clause du contrat d'édition, entraînant la nullité de l'entier contrat.

La contrefaçon de l'exploitation numérique en raison de la nullité de la clause de rémunération afférente.

En l'absence d'à-valoir, une rémunération proportionnelle s'impose. L'article L132-17-6 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que « la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes. »

En l'espèce, l'assiette de la rémunération de l'auteur prévue dans le contrat pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique était de 20% du revenu net payé à l'éditeur, au lieu d'un pourcentage sur le prix de vente public hors taxe. Le tribunal judiciaire de Lille conclue alors à la nullité de cette clause de rémunération pour l'exploitation numérique de l'œuvre de l'écrivaine, ce qui entraîne alors la nullité de toutes les clauses relatives à l'exploitation de l'œuvre au format numérique.

Lucile Cheneau

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRÊT :

Tribunal judiciaire de Lille, ch. 01, jugement du 26 mai 2020, *Mme X. c/ Société LIPS & Co. Éditions*

1) Sur l'absence d'engagement de l'éditeur relatif au nombre d'exemplaires imprimés

Selon l'article L 132-10 du Code de la propriété intellectuelle :

« *Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant*

le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur. »

La loi impose ainsi que le contrat d'édition prévoie le nombre d'exemplaires minimum constituant le premier tirage, ou à défaut, le versement au bénéfice de l'auteur d'un minimum garanti («à-valoir »), en considération du fait que la rémunération de l'auteur constitue la contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux au bénéfice de l'éditeur.

Dès lors, l'absence d'engagement de l'éditeur relatif au nombre d'exemplaires minimum constituant le premier tirage et l'absence d'à-valoir prévu au bénéfice de l'auteur, constitue une violation des dispositions de l'article L 132-10 du Code de la propriété intellectuelle et affecte nécessairement un élément déterminant de l'engagement de l'auteur, étant observé au surplus que le montant de l'à valoir est un moyen pour l'auteur de vivre de son métier dans la mesure où l'usage établi dans l'édition est de considérer que le montant de l'à-valoir versé par l'éditeur à l'auteur doit couvrir, au minimum, l'équivalent des droits d'auteurs dus sur la moitié du premier tirage, ou, en cas d'édition de poche, sur l'intégralité de ce tirage, mais également une incitation, pour l'éditeur, à mettre en œuvre les efforts commerciaux nécessaires pour vendre les exemplaires de l'ouvrage édité.

En l'espèce, le contrat d'édition en date du 25 juillet prévoit en son article 8

« *Tirage* » :

« *L'éditeur ne s'engage pas à imprimer un nombre minimum d'exemplaires compte tenu des spécificités de l'impression à la demande auprès des libraires.*

L'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, un exemplaire à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque nouvelle édition française ou étrangère. »

Et selon l'article 11.1 « *Rémunération de l'auteur- A valoir* » :

« *Au titre de l'exploitation de l'oeuvre sous forme imprimée, l'auteur ne percevra pas d'à-valoir, l'éditeur s'engage à prendre à sa charge les frais d'édition et de correction.* »

Ainsi la société Lips & Co. Editions n'a-t-elle souscrit aucun engagement en termes de nombre d'exemplaires minimum constituant le premier tirage ou d'à-valoir au bénéfice de Mme X.

Il en résulte que sans même qu'il y ait lieu de rechercher si le second motif de nullité de l'ensemble du contrat invoqué par la requérante et procédant :

2) de l'assiette de la rémunération de l'auteur, est opérant, il convient de déclarer nulle contrat d'édition conclue le 25 juillet 2017 entre Mme X. et la société Lips & Co Editions.

Cette nullité est encourue ab initio en sorte qu'elle ne peut être fixée à la date du 3 mai 2018 comme le suggère une interprétation possible de la demande de Mme X. (« *Juger nulle contrat d'édition signé le 25 juillet 2017 et rompu le 3 mai 2018* »).

